



Beter gekeurd
Bien vérifié

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 -AR
08/09/2019)
Direction générale de l'Energie



L'INSTALLATION EST CONFORME

Date(s) du contrôle: 29/06/2020 + 29 06 2020
Rapport N°: 0220-200629-03

Date d'émission du rapport: 29/06/2020

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Identification des tiers:

Identification de l'installation électrique:

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019:

Visite de contrôle (6.5)

Date de la réalisation de l'installation:

A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu controle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Type électrode de terre: Piquet de terre

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 10 mm²



RE06_01-08_01 06/20

1 / 3



Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):

Référence aux prescriptions réglementaires:

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

